DECRET N.° 2207.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 13.e jour de Ventôse, an second de la République Française, une & indivisible,

Relatif à la confection d'un état des Patriotes indigens, & aux renseignemens à fournir par les Comités de Surveillance sur la conduite des Détenus depuis le mois de Mai 1789.

Lasx
folio
FRC
10334
no. 29

LA CONVENTION NATIONALE, sur le rapport des comités de salut public & de sûreté générale réunis, décrète:

ARTICLE PREMIER.

Toutes les communes de la République dresseront un état des patriotes indigens qu'elles renferment, avec leurs noms, leur âge, leur profession, le nombre & l'âge de leurs enfans. Les directoires de district feront parvenir dans le plus bref délai ces états au comité de salut public.

II.

Lorsque le comité de salut public aura reçu ces états, il fera un rapport sur les moyens d'indemniser tous les

THE LIBRARY

malheureux avec les biens des ennemis de la révolution ; ſelon le tableau que le comité de sûreté générale lui en aura préſenté, & qui ſera rendu public.

III.

En conſéquence le comité de sûreté générale donnera des ordres précis à tous les comités de ſurveillance de la République, pour que dans un délai qu'il fixera à chaque diſtrict ſelon ſon éloignement, ces comités lui faſſent paſſer reſpectivement les noms, la conduite de tous les détenus depuis le premier mai 1789. Il en ſera de même de ceux qui ſeront détenus par la ſuite.

IV.

Le comité de sûreté générale joindra une inſtruction au préſent décret, pour en faciliter l'exécution.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 14 Ventôſe, an ſecond de la République une & indiviſible. *Signé* VOULLAND, *ex-préſident ;* MATHIEU & C. F. OUDOT, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous

y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le quatorzième jour de Ventôſe, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du Conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.